RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABEC INVESTISSEMENT
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 20 000 euros
Siège social : 31 Rue du Bouleau – 34710 Lespignan
RCS Béziers 490 725 397

DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE ABEC INVESTISSEMENT

L'an deux-mille-vingt-six,
Le 09 octobre.

I. EXPOSÉ PRÉALABLE

1) La société dénommée ABEC INVESTISSEMENT est une société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé à Lespignan (34710), 31 Rue du Bouleau et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 490 725 397 *(ci-après dénommée « **ABEC INVESTISSEMENT** » ou « **société dissoute** »)*.

2) La société dénommée HOLDING DJ FINANCES est une société à responsabilité limitée au capital de 39 600 euros, dont le siège social est situé à Lespignan (34710), 31B Rue du Bouleau et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 505 025 577 *(ci-après dénommée « **HOLDING DJ FINANCES** » ou « **société confondante** »)*.

3) A la date des présentes, la société dénommée HOLDING DJ FINANCES est propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT.

4) Monsieur Myriam DELORME, Gérant de la société dénommée HOLDING DJ FINANCES, est dûment habilité pour décider et déclarer la dissolution sans liquidation de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil et souscrire la présente déclaration de dissolution.

   La dissolution sans liquidation de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT intervient à la suite de la cessation de son activité et de la cession de l'ensemble de ses actifs immobiliers.

5) Les éléments d'actif et de passif de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT seront repris dans la comptabilité de la société dénommée HOLDING DJ FINANCES pour leur valeur comptable, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 *(arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115)*.

II. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

DÉCISIONS A CARACTÈRE JURIDIQUE

La société dénommée HOLDING DJ FINANCES, représentée par Monsieur Myriam DELORME son Gérant, prise en sa qualité d'Associée unique de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT, dûment habilitée à l'effet des présentes :

– Décide, en application de l'article 1844-5 du Code civil, la dissolution sans liquidation de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT à compter de ce jour ;

– Déclare que cette dissolution anticipée sans liquidation entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT à la société dénommée HOLDING DJ FINANCES, sans qu'il y ait lieu à liquidation ;

– Déclare que la société dénommée HOLDING DJ FINANCES reprendra l'ensemble des engagements et des obligations de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

Les créanciers de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT pourront faire opposition à la présente décision de dissolution sans liquidation, dans le délai légal prévu à l'article 1844-5 du Code civil à compter de sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) et ce conformément aux dispositions dudit article du Code civil.

En cas d'opposition, une décision de justice devra soit rejeter l'opposition en première instance, soit ordonner le remboursement des créanciers, soit la constitution de garanties si l'Associée unique en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La disparition de la personne morale et la transmission du patrimoine de la société dissoute à la société confondante interviendra sur le plan juridique à l'issue du délai d'opposition des créanciers, soit lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties réclamées en justice auront été constituées.

A la date de cette transmission, la société dénommée HOLDING DJ FINANCES se substituera à la société dissoute dans tous ses biens, droits et obligations sans qu'il soit besoin d'une décision de l'Associée unique de la société dissoute, pour constater la réalisation de ladite transmission universelle de patrimoine. En particulier, la société dénommée HOLDING DJ FINANCES fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, du recouvrement de toutes créances et du règlement intégral du passif de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT.

Dans le cadre de la transmission du patrimoine, il sera retenu dans les comptes de la société dénommée HOLDING DJ FINANCES, les valeurs comptables des éléments de l'actif immobilisé transmis à l'issue du délai d'opposition des créanciers, en l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'oppositions, à la date de leur rejet en première instance ou du règlement de celles-ci par le Tribunal.

La société dénommée HOLDING DJ FINANCES s'engage à se substituer à toutes les obligations de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT en matière sociale ; corrélativement, la société confondante bénéficiera de tous les droits de la société dissoute.

La société dénommée ABEC INVESTISSEMENT n'emploie aucun salarié à ce jour.

DÉCISIONS A CARACTÈRE FISCAL

Effet rétroactif fiscal

La société dénommée HOLDING DJ FINANCES décide de donner un effet rétroactif, sur le plan fiscal, à l'opération de dissolution sans liquidation de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT pour prendre effet au 1er octobre 2026.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT, seront englobés dans le résultat imposable de la société HOLDING DJ FINANCES.

En matière d'impôt sur les sociétés

Pour la transmission universelle du patrimoine de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT, Monsieur Myriam DELORME, Gérant, déclare que la société dénommée HOLDING DJ FINANCES

entend placer la présente dissolution sans liquidation sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société dénommée HOLDING DJ FINANCES s'engage à respecter les prescriptions suivantes, imposées par l'article 210 A dudit Code :

- Reprendre à son passif les provisions de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT dont l'imposition est différée (*article 210 A-3-a du Code général des impôts*) et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation et la réserve spéciale des plus-values à long terme ;

- Se substituer à la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT pour la réintégration des plus-values et/ou résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (*article 210 A-3-b du Code général des impôts*) ;

- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT (*article 210 A-3-c du Code général des impôts*) ;

- Le cas échéant, réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, et ce dans les conditions et délais fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et à imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de ces biens. Toutefois, l'opération étant réalisée à la valeur nette comptable, aucune plus-value ne sera dégagée et ne devra ainsi être réintégrée ;

- Inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT (prix de revient des éléments considérés diminués, le cas échéant, des provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôts, ces éléments étant individualisés et repris au bilan de la société dénommée HOLDING DJ FINANCES). A défaut, la société confondante doit comprendre, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT (article 210 A-3-e du Code général des impôts) ;

- L'apport des éléments transférés dans le cadre de la dissolution sans liquidation étant effectué à la valeur nette comptable, la société dénommée HOLDING DJ FINANCES s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT ;

- Conformément aux dispositions prévues aux I et II de l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code général des impôts, la société dénommée HOLDING DJ FINANCES s'engage à joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition, et le cas échéant, à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables.

Par ailleurs, la société dénommée HOLDING DJ FINANCES s'engage expressément :

- A accomplir au titre de la présente dissolution sans liquidation, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe

III au Code général des impôts ;

- A inscrire les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans les apports de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT, et dont l'imposition a été reportée, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- A procéder à toutes les déclarations requises pour bénéficier du régime ci-avant exposé.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Le représentant de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT et de la société dénommée HOLDING DJ FINANCES constate que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société confondante continuera la personne de la société dissoute notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société confondante continuera la personne de la société dissoute pour l'application des articles 266 al.1-e du Code général des impôts, 268 et 297 A relatif aux opérations taxables sur la marge.

En matière de droits d'enregistrement

La décision de dissolution sans liquidation n'entraîne aucun paiement du droit fixe, conformément à l'article 811 du Code général des impôts, étant précisé que l'actif social n'est pas composé de biens immobiliers.

Les frais auxquels donneront lieu la présente opération, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT.

Autres impôts et taxes – subrogation générale

D'une façon générale, la société dénommée HOLDING DJ FINANCES sera purement et simplement subrogée aux obligations de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT pour assurer la déclaration et le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

En outre, la société confondante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société dissoute à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Enfin, la société dénommée HOLDING DJ FINANCES s'engage, le cas échéant, à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société dissoute.

DÉCISIONS A CARACTÈRE COMPTABLE :

Connaissance prise du règlement du Comité de Réglementation Comptable du 4 mai 2004 sur les règles comptables à appliquer aux fusions, scissions, apports partiels d'actifs et dissolutions sans liquidation prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la société dénommée HOLDING DJ FINANCES

constate que l'opération de dissolution sans liquidation étant réalisée entre sociétés sous contrôle commun, elle est effectuée, d'un point de vue comptable, sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actifs et passifs transmis par la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT à la date de ladite dissolution sans liquidation.

***

Fait par acte électronique le 09 octobre 2026.

La société dénommée HOLDING DJ FINANCES
Associée unique de la société dénommée ABEC INVESTISSEMENT
Représentée par Monsieur Myriam DELORME en sa qualité de Gérant

